

ARt 2024-135 Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,
police de la circulation **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ,
Marches solidaires **Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R. 412-34 relatif à la bonne utilisation des trottoirs,
6 et 8km **Vu** la demande en date du 26 septembre 2024, de l'association Foyer Rural de Fontaines représentée
et course solidaire par sa présidente Madame Barbara Gaillard, sollicitant l'autorisation d'organiser deux marches et
12km deux courses solidaires sur le territoire de la commune de Fontaines, sur des circuits définis, dans le
strict respect du Code de la route, à l'occasion de la manifestation Octobre rose le samedi 5 octobre
samedi 5 octobre 2024 2024,
9h30 – 15h
OCTOBRE ROSE **Considérant** qu'il convient de prévenir que la circulation sera perturbée de 9h30 à 15h, le samedi 5
octobre 2024, sur les sections de rues non bordées de trottoirs,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées
et proportionnées,

ARRETONS

ARTICLE 1 : le samedi 5 octobre 2024 entre 9h30 et 15h les participants aux marches et aux courses Octobre Rose sont autorisés à circuler en file indienne sur les trottoirs lorsqu'il y en a ou sur côté de chaussée lorsqu'il n'y a pas de trottoirs, sur les parcours suivants :

- marche 5 km :

départ : place Paul Gabillet, Grande Rue, pont Chochot, rue du Quart Canot, chemin du Gué Bouhard, chemin rural n°21 dit des Dorteaux, chemin des Longeraies, parcelle ZD115, parcelle ZD88, parcelle ZD81, chemin du Gué de Nifette, la Platière, Pont Hoepffner, rue Chamilly, rue du 19 mars 1962, rue des Champs, place du 11 novembre 1918, avenue de la Gare, impasse des Charmilles, **arrivée :** rue du Parc

- marche 8 km :

départ : place Paul Gabillet, Grande Rue, pont Chochot, rue du Quart Canot, chemin du Gué Bouhard, chemin rural n°21 dit des Dorteaux, chemin des Longeraies, parcelle ZD115, parcelle ZD88, parcelle ZD81, chemin du Gué de Nifette, la Platière, Pont Hoepffner, rue Chamilly, rue de la Fourchette, rue du Puits Caillet, rue des Chenevières, traversée de la rue Chamilly, rue des Tilles, rue des Champs, rue Morantin, traversée de la Grande rue, rue Chaumont, rue du Moulin, Grande Rue, rue des Maréchaux, place du 11 novembre 1918, avenue de la Gare, impasse des Charmilles, **arrivée :** rue du Parc

- course 8,5 km :

départ : place Paul Gabillet, rue des Maréchaux, place du 11 novembre 1918, avenue de la Gare, pont Chochot, rue du Quart Canot, chemin rural n°25 dit du Champ de la Dame, chemin rural n°26 dit du Champs Nollot, traversée de la RD155, chemin rural n°27 dit du Bois Liaume, chemin rural n°32 dit du Bois de la Troche, chemin rural n°32 dit du Pont de Bois, chemin rural n°37 dit des Verrières, chemin rural n°40 dit de la Folie, traversée de la rue Chaumont, rue de la République, traversée de la Grande Rue, rue de la République, rue des Champs, rue du 19 mars 1962, rue Chamilly, rue des Pins, **arrivée :** rue du Parc.

- course 13 km :

départ : place Paul Gabillet, rue du Moulin, rue Chaumont, chemin rural n°40 dit de la Folie, chemin rural n°37 dit des Verrières, chemin rural n°35 dit des Grandes Terres, parcelle E1, E2, E3, E4, E5, chemin rural n°32 dit du Pont de Bois, chemin rural n°32 dit du Bois de la Troche, chemin rural n°27 dit du Bois Liaume, traversée de la RD155, chemin rural n°26 dit du Champs Nollot, chemin rural n°25 dit du Champ de la Dame, chemin du Gué Bouhard, chemin rural n°17 dit des Ormeaux, chemin du Gué de Nifette, la Platière, Pont Hoepffner, rue Chamilly, rue des Pins, **arrivée :** rue du Parc.

ARTICLE 2 : des signaleurs à motos membres de l'association Claq'Motos, sont chargés de la sécurité des marcheurs et coureurs.

ARTICLE 3 : la vitesse des véhicules motorisés arrivant aux abords des marcheurs et coureurs est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : le Maire, la gendarmerie et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera faite à la Direction des routes et infrastructures de Saône-et-Loire, au Centre d'Intervention de Fontaines, ainsi qu'au Service Transports du Grand Chalon.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 1^{er} octobre 2024
Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT

